



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 210,00 F	Greffé Général - Parquet Général ..... 26,00 F
Etranger ..... 255,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 26,50 F
Etranger par avion ..... 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 29,00 F
Changement d'adresse ..... 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) ..... 26,00 F

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnances Souveraines n° 9.538 et n° 9.539 du 2 août 1989 admettant des fonctionnaires à faire valoir, sur leur demande, leurs droits à la retraite anticipée (p. 914 et 915).
- Ordonnances Souveraines n° 9.554 à n° 9.564 du 28 août 1989 autorisant l'acceptation de legs (p. 915 à 920).
- Ordonnance Souveraine n° 9.565 du 28 août 1989 admettant un fonctionnaire à faire ses droits à la retraite anticipée (p. 921).
- Ordonnance Souveraine n° 9.566 du 5 septembre 1989 portant nomination d'un Secrétaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 921).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 89-440 du 11 août 1989 maintenant une enseignante en position de disponibilité (p. 921).
- Arrêté Ministériel n° 89-449 du 17 août 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « E. DICKINSON INDUSTRIES HELICOPTERES » (p. 922).
- Arrêté Ministériel n° 89-450 du 17 août 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE PROMOTION IMMOBILIERE », en abrégé « E.M.P.E. » (p. 922).
- Arrêté Ministériel n° 89-451 du 17 août 1989 portant mise en position de disponibilité d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement (p. 922).

Arrêté Ministériel n° 89-452 du 17 août 1989 approuvant les statuts d'un Syndicat patronal (p. 923).

Arrêté Ministériel n° 89-453 du 17 août 1989 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 923).

Arrêté Ministériel n° 89-454 du 17 août 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA GENERALE DE DEVELOPPEMENT S.A.M. » (p. 923).

Arrêté Ministériel n° 89-455 du 17 août 1989 fixant l'indice de traitement de la Fonction Publique visé à l'article 18 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics (p. 924).

Arrêté Ministériel n° 89-456 du 28 août 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque pour la Promotion de la Qualité » (p. 924).

Arrêté Ministériel n° 89-458 du 28 août 1989 approuvant les statuts d'un Syndicat patronal (p. 924).

Arrêté Ministériel n° 89-460 du 28 août 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALLIANCE MARITIME INVESTMENTS S.A.M. » (p. 925).

Arrêté Ministériel n° 89-461 du 28 août 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES » en abrégé « E.P.I. » (p. 925).

Arrêté Ministériel n° 89-462 du 28 août 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO DIFFUSION MARINE S.A.M. » en abrégé « M.D.M. » (p. 926).

Arrêté Ministériel n° 89-463 du 28 août 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PISCICULTURE MARINE DE MONACO » en abrégé « P2M » (p. 926).

*Arrêté Ministériel n° 89-464 du 28 août 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT » (p. 927).*

*Arrêté Ministériel n° 89-466 du 31 août 1989 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 927).*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêtés Municipaux n° 89-40 et n° 89-41 du 30 août 1989 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 928).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 89-187 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 928).*

*Avis de recrutement n° 89-188 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 929).*

*Avis de recrutement n° 89-189 d'un contrôleur de parking au Service de la Circulation (p. 929).*

*Avis de recrutement n° 89-190 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 929).*

*Avis de recrutement n° 89-191 d'un dessinateur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 929).*

*Avis de recrutement n° 89-192 d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 930).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Local vacant (p. 930).*

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 89-65 du 28 août 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1988 (p. 930).*

*Communiqué n° 89-66 du 28 août 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> septembre 1989 (p. 931).*

*Communiqué n° 89-67 du 29 août 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'édition à compter des 31 mars, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> septembre 1989 (p. 931).*

#### INFORMATIONS (p. 932)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 933 à 939)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.538 du 8 août 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.383 du 26 juin 1974 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juin 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Irène FRANCHI, née CURAU, Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 9.539 du 8 août 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.678 du 14 octobre 1975 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Khira DEBATTY, née BOUCHELACHEM, Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.554 du 28 août 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 12 décembre 1985 et les codiciles en date des 29 janvier 1986, 13 mai 1986, 26 septembre 1986, 23 mai 1987 et 28 décembre 1987 de Mme Yvonne AMIOT, veuve NICOLLAU, décédée à Monte-Carlo le 5 octobre 1988, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, instituant l'association « Les Amis d'Emmaüs » pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de l'association « Les Amis d'Emmaüs » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 9 décembre 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration des « Amis d'Emmaüs » est autorisé à accepter le legs à titre particulier consenti en faveur de cette association par Mme Yvonne AMIOT, veuve NICOLLAU, selon les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.555 du 28 août 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 12 décembre 1985 et les codiciles en date des 29 janvier 1986, 13 mai 1986, 26 septembre 1986, 23 mai 1987 et 28 décembre 1987 de Mme Yvonne AMIOT, veuve NICOLLAU, décédée à Monte-Carlo le 5 octobre 1988, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, instituant la Croix-Rouge Monégasque pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 9 décembre 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter le legs à titre particulier consenti en faveur de cette association par Mme Yvonne AMIOT, veuve NICOLLAU, selon les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.556 du 28 août 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 12 décembre 1985 et les codiciles en date des 29 janvier 1986, 13 mai 1986, 26 septembre 1986, 23 mai 1987 et 28 décembre 1987 de Mme Yvonne AMIOT, veuve NICOLLAU, décédée à Monte-Carlo le 5 octobre 1988, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, instituant la Fondation Hector OTTO pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector OTTO ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 9 décembre 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector OTTO est autorisé à accepter le legs à titre particulier consenti en faveur de cette association par Mme Yvonne AMIOT, veuve NICOLLAU, selon les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.557 du 28 août 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 12 décembre 1985 et les codiciles en date des 29 janvier 1986, 13 mai 1986, 26 septembre 1986, 23 mai 1987 et 28 décembre 1987 de Mme Yvonne AMIOT, veuve NICOLLAU, décédée à Monte-Carlo le 5 octobre 1988, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, instituant l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance de Monaco pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 9 décembre 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance de Monaco est autorisé à accepter le legs à titre particulier consenti en faveur de cette association par Mme Yvonne AMIOT, veuve NICOLLAU, selon les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.558 du 28 août 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 12 décembre 1985 et les codiciles en date des 29 janvier 1986, 13 mai 1986, 26 septembre 1986, 23 mai 1987 et 28 décembre 1987 de Mme Yvonne AMIOT, veuve NICOLLAU, décédée à Monte-Carlo le 5 octobre 1988, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, instituant l'Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de l'Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 9 décembre 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de l'Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée est autorisé à accepter le legs à titre particulier consenti en faveur de cette association par Mme Yvonne AMIOT, veuve NICOLLAU, selon les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.559 du 28 août 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 12 décembre 1985 et les codiciles en date des 29 janvier 1986, 13 mai 1986, 26 septembre 1986, 23 mai 1987 et 28 décembre 1987 de Mme Yvonne AMIOT, veuve NICOLLAU, décédée à Monte-Carlo le 5 octobre 1988, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, instituant la Communauté des Pères Carmes de Monte-Carlo pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le responsable de la Communauté des Pères Carmes de Monte-Carlo ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 9 décembre 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le responsable de la Communauté des Pères Carmes de Monte-Carlo est autorisé à accepter le legs à titre particulier consenti en faveur de cette congrégation religieuse par Mme Yvonne AMIOT, veuve NICOLLAU, selon les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.560 du 28 août 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 10 novembre 1984 de Mme Delphine FORISSIER, veuve BERNARD, décédée à Monaco le 27 octobre 1987, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, instituant l'Association Raoul FOLLEREAU pour son co-légataire universel ;

Vu la demande présentée par le Vice-Président de l'Association Raoul FOLLEREAU ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 26 février 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Comité Directeur de l'Association Raoul FOLLEREAU est autorisé à accepter le legs universel conjoint consenti en faveur de cette association par Mme Delphine FORISSIER, veuve BERNARD, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.561 du 28 août 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 10 novembre 1984 de Mme Delphine FORISSIER, veuve BERNARD, décédée à Monaco le 27 octobre 1987, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, instituant le Centre Antoine LACASSAGNE pour son co-légataire universel ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Antoine LACASSAGNE ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 26 février 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Directeur du Centre Antoine LACASSAGNE est autorisé à accepter le legs universel conjoint consenti en faveur de cet établissement public par Mme Delphine FORISSIER, veuve BERNARD, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.562 du 28 août 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 10 novembre 1984 de Mme Delphine FORISSIER, veuve BERNARD, décédée à Monaco le 27 octobre 1987, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, instituant la Fondation Hector OTTO pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector OTTO ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 26 février 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector OTTO est autorisé à accepter le legs à titre particulier consenti en faveur de cette fondation par Mme Delphine FORISSIER, veuve BERNARD, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.563 du 28 août 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 6 février 1985 de Mme Maria BORSA, veuve CALENCO, décédée à Monaco le 30 mai 1988, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire à Monaco, instituant l'association pour la Recherche sur le Cancer pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de l'association pour la Recherche sur le Cancer ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 2 septembre 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de l'association pour la Recherche sur le Cancer est autorisé à accepter le legs à titre particulier que lui a consenti Mme Maria BORSA, veuve CALENCO, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.564 du 28 août 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 6 février 1985 de Mme Maria BORSA, veuve CALENCO, décédée à Monaco le 30 mai 1988, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire à Monaco, instituant la Maison de Repos S.S. Crocifisso de La Morra (Province de Cuneo) pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Président de la Maison de Repos S.S. Crocifisso de La Morra ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 2 septembre 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président de la Maison de Repos S.S. Crocifisso de La Morra est autorisé à accepter au nom de cette association le legs à titre particulier que lui a consenti Mme Maria BORSA, veuve CALENCO, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.



*Ordonnance Souveraine n° 9.565 du 28 août 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.869 du 11 juin 1980 nommant et titularisant un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail et des Affaires sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul BIANCHERI, Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 9.566 du 5 septembre 1989 portant nomination d'un Secrétaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.353 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Secrétaire au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude VACCAREZZA, Secrétaire au Secrétariat Général du Conseil National, est nommé Secrétaire (3ème échelon) au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

*Arrêté ministériel n° 89-440 du 11 août 1989 maintenant une enseignante en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.421 du 16 octobre 1985 portant

nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-382 du 26 juillet 1988 plaçant une enseignante en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Mme Martine BARRAL, née SOVERA, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 11 septembre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-449 du 17 août 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « E. DICKINSON INDUSTRIES HELICOPTERES ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-299 du 24 mai 1988 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 27 juin 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « E. DICKINSON INDUSTRIES HELICOPTERES », dont le siège social est 23, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 88-299 du 24 mai 1988.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-450 du 17 août 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE PROMOTION IMMOBILIERE », en abrégé « E.M.P.E. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-452 du 7 novembre 1978 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 27 juin 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE PROMOTION IMMOBILIERE », en abrégé « E.M.P.E. », dont le siège social est « Le Montaigne », 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 78-452 du 7 novembre 1978.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-451 du 17 août 1989 portant mise en position de disponibilité d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.137 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Dominique VERAN, née TRUCHI, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien dans les établissements scolaires de la Principauté, est placée, sur sa demande, pour convenances personnelles, en position de disponibilité, pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> août 1989.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté ministériel n° 89-452 du 17 août 1989 approuvant  
les statuts d'un Syndicat patronal.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du Syndicat dénommé « Association Monégasque des Banques » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les statuts du Syndicat dénommé « Association Monégasque des Banques » sont approuvés.

**ART. 2.**

Toute modification aux statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté ministériel n° 89-453 du 17 août 1989 maintenant  
une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.009 du 16 mai 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-457 du 19 août 1988 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mlle Ariel AUTTIER, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 30 juillet 1989.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté ministériel n° 89-454 du 17 août 1989 portant  
autorisation et approbation des statuts de la société  
anonyme monégasque dénommée « LA GENERALE DE  
DEVELOPPEMENT S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA GENERALE DE DEVELOPPEMENT S.A.M. », présentée par M. François FRAIBERGER, Président-Directeur-Général, demeurant 15, avenue Robert Schuman à Paris (7ème) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 25.000 actions de 20 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 2 juin 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 7 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1989 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « LA GENERALE DE DEVELOPPEMENT S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 juin 1989.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-455 du 17 août 1989 fixant l'indice de traitement de la Fonction Publique visé à l'article 18 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1989 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

L'indice de traitement de la Fonction Publique visé à l'article 18 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, susvisée, est fixé à l'indice majoré 198 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 et à l'indice majoré 199 à compter du 1<sup>er</sup> février 1989.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-456 du 28 août 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque pour la Promotion de la Qualité ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque pour la Promotion de la Qualité » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1989 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée « Association Monégasque pour la Promotion de la Qualité » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-458 du 28 août 1989 approuvant les statuts d'un Syndicat patronal.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du Syndicat dénommé « Syndicat Patronal Monégasque des Professionnels de la Communication » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les statuts du Syndicat dénommé « Syndicat Patronal Monégasque des Professionnels de la Communication », tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

**ART. 2.**

Toute modification aux statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSÉIL.

*Arrêté ministériel n° 89-460 du 28 août 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALLIANCE MARITIME INVESTMENTS S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALLIANCE MARITIME INVESTMENTS S.A.M. » présentée par M. Pedro DE AVILLES, administrateur de société, demeurant 7, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo et par M. Richard WIESENER, administrateur de société, demeurant 7, avenue de la Costa à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 4.000.000 de francs, divisé en 4.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 8 juin 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « ALLIANCE MARITIME INVESTMENTS S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 juin 1989.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSÉIL.

*Arrêté ministériel n° 89-461 du 28 août 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES », en abrégé « E.P.I. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES », en abrégé « E.P.I. » présentée par M. Lionel NOGHES-MENIO, administrateur de société, demeurant 1, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 23 mars 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1989 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES », en abrégé « E.P.I. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 mars 1989.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-462 du 28 août 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO DIFFUSION MARINE S.A.M. », en abrégé « M.D.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO DIFFUSION MARINE S.A.M. », en abrégé « M.D.M. » présentée par M. Gian-Franco ROSSI, administrateur de société, demeurant 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3.000.000 de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 19 juin 1989;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1939, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du

5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1989;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO DIFFUSION MARINE S.A.M. », en abrégé « M.D.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 juin 1989.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-463 du 28 août 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PISCICULTURE MARINE DE MONACO », en abrégé « P2M ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PISCICULTURE MARINE DE MONACO », en abrégé « P2M », présentée par M. Michel BOISSON, docteur en océanographie, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 17.000.000 de francs, divisé en 17.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 27 avril 1989;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « PISCICULTURE MARINE DE MONACO », en abrégé « P2M » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 avril 1989.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-464 du 28 août 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE

D'ASSAINISSEMENT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 octobre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

— des articles 23 et 24 des statuts (administration de la société) ;  
— de l'article 46 des statuts (répartition des bénéfices) ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 octobre 1988.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-466 du 31 août 1989 modifiant la nomenclature des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 août 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

A la deuxième partie (Actes n'utilisant pas les radiations ionisantes) de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, susvisé, titre XV (Actes divers), chapitre IV (Cures thermales),

article 2 (Pratiques médicales complémentaires), la liste des stations thermales où peuvent être dispensées les pratiques « insufflations de trompe », « douches pharyngiennes » et « méthode de déplacement de Proëtz » est complétée par la station de Montbrun-les-Bains.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 89-40 du 30 août 1989 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (plateforme centrale du quai Albert 1<sup>er</sup>).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons est interdite sur la plateforme centrale du quai Albert 1<sup>er</sup> le dimanche 10 septembre 1989 de 11 heures à 18 heures, à l'occasion du Gymkhana du Moto Club de Monaco.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 août 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.  
Monaco, le 30 août 1989.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 89-41 du 30 août 1989 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1<sup>er</sup>).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1<sup>er</sup> le samedi 16 septembre 1989 de 16 heures à 17 heures, à l'occasion du Prix Cycliste Amateur.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 août 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.  
Monaco, le 30 août 1989.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 89-187 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 255/307.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires d'un baccalauréat série G ou d'un autre diplôme d'un niveau équivalent.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.



*Avis de recrutement n° 89-188 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 255/307.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ;
- connaître la dactylographie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-189 d'un contrôleur de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247/329.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder le CAP de comptabilité ou justifier d'un niveau d'études équivalent à ce diplôme ou, à défaut, présenter de sérieuses références en comptabilité,
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion du personnel.

La connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-190 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-191 d'un dessinateur au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 255/349.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire du B.E.P. de dessinateur ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme,
- présenter des références dans la spécialité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-192 d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou justifier d'une formation correspondant à la fin du second cycle de cet enseignement,
- justifier de sérieuses références en matière de secrétariat, de sténographie, de dactylographie et de saisie informatique.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 38, rue Comte Félix Gastaldi, 3ème étage droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 2.750 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 30 août au 18 septembre 1989.

### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

#### *Communiqué n° 89-65 du 28 août 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

NOUVELLE GRILLE DES SALAIRES APPLICABLE A COMPTER DU  
1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1988

Coefficient	Salaire brut horaire	Salaire brut mensuel 39 h/sem. 169 h/mois
145	28,76	4 860,44
150	28,76	4 860,44
155	28,76	4 860,44
160	28,90	4 884,10
165	29,09	4 916,21
170	29,31	4 953,39
175	29,72	5 022,68
180	30,24	5 110,56
185	31,03	5 244,07
190	31,83	5 379,27
195	32,65	5 517,85
200	33,45	5 653,05
210	35,09	5 930,21
220	36,69	6 200,61
230	38,35	6 481,15
240	39,94	6 749,86
250	41,57	7 025,33

## Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1989 : Horaire : 29,91 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5 054,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 89-66 du 28 août 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> septembre 1989.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de la porcelaine ont été revalorisés à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Catégorie	coefficients	Salaires minimaux en frs au 1 <sup>er</sup> avril 1989
1 .....	100	28,87
2 .....	116	29,86
3 .....	120	30,10
4 .....	127	30,54
5 .....	133	30,91
6 .....	139	31,28
7 .....	145	31,65
8 .....	179	33,74
9 .....	201	35,10

Catégorie	coefficients	Salaires minimaux en frs au 1 <sup>er</sup> septembre 1989
1 .....	100	29,22
2 .....	116	30,22
3 .....	120	30,47
4 .....	127	30,90
5 .....	133	31,28
6 .....	139	31,65
7 .....	145	32,03
8 .....	179	34,15
9 .....	201	35,52

## Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1989 : Horaire : 29,91 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5 054,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 89-67 du 29 août 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'édition à compter des 31 mars, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> septembre 1989.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'édition ont été revalorisés à compter des 31 mars, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**BAREME MINIMUM DES APPOINTEMENTS « EMPLOYES » POUR 39 HEURES AU 31 MARS 1989**

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels	Appointements annuels
I .....	118	5 000	64 535
II .....	125	5 005	64 584
III .....	130	5 010	64 633
IV .....	140	5 020	64 730
V .....	150	5 030	64 828
VI .....	160	5 070	65 364
VII .....	170	5 130	66 167
VIII .....	185	5 230	67 559
IX .....	200	5 320	68 653
X .....	212	5 434	70 129

**BAREME MINIMUM DES APPOINTEMENTS « CADRES » POUR 39 HEURES AU 31 MARS 1989**

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels	Appointements annuels
A .....	192	5 291	68 283
B .....	204	5 396	69 638
C .....	222	5 693	73 497
D .....	230	5 860	75 624
E .....	240	6 080	78 465
F .....	264	6 582	84 972
G .....	280	6 899	89 034
H .....	294	7 219	93 165
I .....	300	7 350	94 855
J .....	325	7 775	100 341
K .....	350	8 354	107 812
L .....	375	8 946	115 450
M .....	400	9 552	123 273
N .....	425	10 136	130 809
O .....	475	11 336	146 296
P .....	500	11 929	153 949
R .....	525	12 523	161 613
S .....	550	13 124	169 371

BAREME MINIMUM DES APPOINTEMENTS « EMPLOYES » POUR 39 HEURES  
AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1989

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels	Appointements annuels
I .....	118	5 065	65 169
II .....	125	5 070	65 218
III .....	130	5 075	65 267
IV .....	140	5 085	65 364
V .....	150	5 095	65 462
VI .....	160	5 136	66 008
VII .....	170	5 197	66 820
VIII .....	185	5 298	68 136
IX .....	200	5 389	69 326
X .....	212	5 505	70 821

BAREME MINIMUM DES APPOINTEMENTS « CADRES » POUR 39 HEURES  
AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1989

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels	Appointements annuels
A .....	192	5 360	68 955
B .....	204	5 466	70 320
C .....	222	5 767	74 191
D .....	230	5 936	76 365
E .....	240	6 159	79 235
F .....	264	6 668	85 781
G .....	280	6 989	89 911
H .....	294	7 313	94 081
I .....	300	7 446	95 791
J .....	325	7 876	101 325
K .....	350	8 463	108 875
L .....	375	9 062	116 581
M .....	400	9 676	124 481
N .....	425	10 268	132 096
O .....	475	11 483	147 729
P .....	500	12 084	155 461
R .....	525	12 686	163 202
S .....	550	13 295	171 038

BAREME MINIMUM DES APPOINTEMENTS « EMPLOYES » POUR 39 HEURES  
AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1989

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels	Appointements annuels
I .....	118	5 126	65 433
II .....	125	5 131	65 482
III .....	130	5 136	65 531
IV .....	140	5 146	65 628
V .....	150	5 156	65 726
VI .....	160	5 198	66 276
VII .....	170	5 259	67 089
VIII .....	185	5 362	68 414
IX .....	200	5 454	69 607
X .....	212	5 571	71 108

BAREME MINIMUM DES APPOINTEMENTS « CADRES » POUR 39 HEURES  
AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1989

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels	Appointements annuels
A .....	192	5 424	69 233
B .....	204	5 532	70 606
C .....	222	5 836	74 490
D .....	230	6 007	76 673
E .....	240	6 233	79 556
F .....	264	6 748	86 127
G .....	280	7 073	90 275
H .....	294	7 401	94 462
I .....	300	7 535	96 176
J .....	325	7 971	101 737
K .....	350	8 565	109 317
L .....	375	9 171	117 053
M .....	400	9 792	124 984
N .....	425	10 391	132 629
O .....	475	11 621	148 327
P .....	500	12 229	156 089
R .....	525	12 838	164 944
S .....	550	13 455	171 731

## Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1989 : Horaire : 29,91 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5 054,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## INFORMATIONS

## La semaine en Principauté

## Manifestations et spectacles divers

## Cathédrale de Monaco

le 17 septembre, à 17 h,

Récital d'orgue donné par André Isoir.

## Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,  
jusqu'au 12 septembre : « La vie au bout du monde »  
du 13 au 19 septembre : « L'hiver des castors ».

## Monte-Carlo Sporting Club

du 8 au 10 septembre,

Dîners-spectacles avec, en vedette, Gilbert Bécaud

## Expositions

## Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 30 septembre,

II<sup>ème</sup> Biennale de Sculpture présentée par la Galerie Marisa Del  
Re de New-York avec le concours de la Société des Bains de Mer.

**Congrès***Centre de Congrès Auditorium*

du 11 au 13 septembre

1st World Convention on Phacoemulsification and Small Incision

- IOL.

*Centre de Rencontres Internationales*

6ème Congrès International sur l'Instrumentation Cotrel Dubous-

set (G.I.C.D.)

*Sporting d'Hiver*

du 14 au 17 septembre

Syndicat des Riziers de la C.E.E.

*Hôtel Hermitage*

du 15 au 17 septembre

Lilly Incentive

*Hôtel Beach Plaza*

du 14 au 17 septembre

Serono Farmaceutici

Francorosso Incentive

**Sports***Rallye Monte-Carlo des voitures anciennes**Quai Albert 1<sup>er</sup>*

le 16 septembre, à 14 h 30 et 16 h 30,

Départ et arrivée du Prix Amateur

*Monte-Carlo Golf Club*

le 10 septembre

Coupe Ira Senz (R) - Stableford

le 17 septembre

Coupe Orecchia - Greensome Stableford

\*  
\* \***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 24 août 1989, Mme Claude PASSÉRONI demeurant 20, boulevard de Suisse à Monaco, a vendu à la S.A.M. « LANVIN MONTE-CARLO » dont le siège est Sporting d'Hiver, Place du Casino à Monte-Carlo, le fonds de commerce de prêt-à-porter de luxe pour Hommes, Femmes, Enfants et articles divers, dépendant de la Galerie du Park Palace 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, connu sous l'enseigne « Claude ARNAUD Boutique LANVIN ».

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 septembre 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto les 28 avril et 3 mai 1989, Mme Henriette OLIVIE demeurant à Stanford (Connecticut - Etats-Unis d'Amérique du Nord) 486 Hope Street a vendu à M. et Mme Charles DWEK, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord, 6, Lacets Saint Léon, un fonds de commerce de « agence de transactions immobilières et commerciales et d'administration de biens immobiliers » exploité sous l'enseigne « COMPTOIR IMMOBILIER ET COMMERCIAL » en abrégé « C.I.C. », dans des locaux sis à Monte-Carlo, 2, avenue de Grande Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 septembre 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 31 août 1989, M. et Mme Jean-Pierre MULLOT, demeurant 49, rue Plati à Monaco, ont vendu à la S.C.I. SAINT PATRICK 89 dont le siège est 27, rue de Millo à Monaco, le fonds de commerce de fabrication et vente de glaces, pâtisserie, vente de pain, sirop, thé, café,

chocolats, fabrication et vente des confitures, la confiserie et le service aux clients de vins doux dit de liqueurs, exploité 4, rue de la Turbie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 septembre 1989.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« S.A.M. MOGHADAM  
CENTRE DU TAPIS DE L'IRAN »**  
en abrégé **« S.A.M. MOGHADAM »**  
anciennement **« GALERIE DES ARTS  
CONTEMPORAINS »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I<sup>o</sup> - Aux termes de délibérations prises à Monaco, au siège social 23, boulevard des Moulins, les 26 septembre 1988 et 9 mai 1989, les actionnaires de la société **« GALERIE DES ARTS CONTEMPORAINS »** réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier :

– l'article premier des statuts portant changement de dénomination.

– L'article deux concernant l'objet social.

– Et l'article quatre portant le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs par la création de 400 actions nouvelles de 1.000 francs chacune de valeur nominale.

Lesdits articles 1, 2 et 4 désormais rédigés comme suit :

« Article premier » (nouvelle rédaction)

« Cette société prend la dénomination sociale de **« S.A.M. MOGHADAM CENTRE DU TAPIS DE L'IRAN »** en abrégé **« S.A.M. MOGHADAM »**

(le reste sans changement).

« Article deux » (nouvelle rédaction)

« La société a pour objet,

« L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et/ou au détail, l'exposition, le dépôt, la représentation, le courtage d'œuvres d'arts notamment de tapis, de tapisseries, de tableaux, de lithos, de gouaches d'éditions d'arts, de sculptures ».

« Article quatre » (nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F).

« Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de MILLE (1.000 francs) chacune ».

II<sup>o</sup> - Les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires, ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par actes des 12 juin et 3 août 1989.

III<sup>o</sup> - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 juillet 1989, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 3 août 1989.

IV<sup>o</sup> - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 28 août 1989 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 qui en est la conséquence, de même que la modification des articles 1 et 2 des statuts relatifs au changement de dénomination et à l'objet social.

V<sup>o</sup> - Expéditions de chacun des actes précités des 12 juin, 3 août et 28 août 1989 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 8 septembre 1989.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 février 1989, M. Pierre BAUGNIES, demeurant 4, rue Clerfayt, Saint Symphorien, à Mons (Belgique), a cédé à M. Marcel LEHR, demeurant 232, avenue Aristide Briand, à Roquebrune-Cap-Martin (A-M), le droit au bail des locaux sis aux rez-de-chaussée et sous-sol d'un immeuble situé 1, rue des Roses, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 septembre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en commandite simple  
« **FRITTOLI & Cie** »

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 mars 1989, par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « FRITTOLI & Cie » et la dénomination commerciale « COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » en abrégé « CO.IN.CO »,

Mme Anny MARSAN, demeurant 2, Montée de la Rayana, à Monaco-Condamine, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'achat et vente en gros, demi-gros et détail, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation, dépôt de fabrique de toutes marchandises en général ; l'achat, la vente et la

location de tous matériels et marchandises afférents à la navigation tant commerciale que particulière y compris les navires eux-mêmes et leur entretien, notamment le chromage de toutes les pièces, exploité 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 septembre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 juin 1989, Mme Yvette CAISSOLA, veuve de M. Charles SACCO, domiciliée 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 7 août 1989, la gérance libre consentie à Mme Catherine COSTARAS, épouse de M. Henri MARVERTI, domiciliée 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de papeterie, vente de bazar, journaux et publications, etc. avec annexe concession de tabacs, dénommé « TABACS LE KHEDIVE », n° 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 septembre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en Commandite Simple  
« **FRITTOLI & Cie** »

*Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mars 1989,

M. Enrico FRITTOLI, demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

et Mme Anny MARSAN, demeurant 2, Montée de la Rayana, à Monaco-Condamine,

en qualité de commanditaire,

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : l'importation, l'exportation, la représentation commerciale, la vente en gros et demi-gros de tous articles relevant du domaine sportif, de tous produits de décoration et de matériel de fabrication se rapportant aux produits sus-mentionnés, ainsi que les actions promotionnelles et publicitaires afférentes à ces activités,

et dont Mme Anny MARSAN a fait apport à la société d'un fonds de commerce d'achat et vente en gros, demi-gros et détail, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation, dépôt de fabrique de toutes marchandises en général ; l'achat, la vente et la location de tous matériels et marchandises afférents à la navigation tant commerciale que particulière y compris les navires eux-mêmes et leur entretien, notamment le chromage de toutes les pièces, exploité 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont « FRITTOLI & Cie ». La dénomination commerciale est « COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » en abrégé « CO.IN.CO ».

Le siège social est fixé 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 25 juillet 1989.

Le capital social, fixé à la somme de 160.000 F, a été divisé en 1.600 parts sociales de 100 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 1.000 parts numérotées de 1 à 1.000 à Mme Anny MARSAN, par apport du fonds de commerce sus-désigné ;

- et 600 parts, numérotées de 1.001 à 1.600 à M. Enrico FRITTOLI.

La société sera gérée et administrée par M. Enrico FRITTOLI, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Monaco, le 8 septembre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en Commandite Simple  
« **S.C.S. D'AMELIO,  
MARENGHI VASELLI & Cie** »

*Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 février 1989 et d'un acte s.s.p. en date du 20 juin 1989,

Mme Daniela NEMMO, épouse de M. Antonio D'AMELIO, demeurant « Le Quattrocento » quai des Sanbarbani, à Monaco,

Mme Patrizia NEMMO, épouse de M. Marco Fabio MARENGHI VASELLI, demeurant « Le Cimabue », quai des Sanbarbani, à Monaco,

en qualité de commanditées,

et Mme Luisita SOLDATI, divorcée de M. Vanni MANDELLI, demeurant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire,

Ont constitué entre elles, une société en commandite simple ayant pour objet : la décoration, l'achat, la vente de meubles de décoration, antiquités, objets et tissus d'ameublement, de tous accessoires de tous genres nécessaires ou liés à la décoration.

La raison sociale est « D'AMELIO, MARENGHI VASELLI & Cie » et la dénomination commerciale est « IL PICCOLO PUNTO ».



Le siège social est fixé 14, quai des Sanbarbani, à Monaco.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 10 août 1989.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 F, a été divisé en 500 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 125 parts numérotées de 1 à 125 à Mme D'AMELIO ;

- 125 parts numérotées de 126 à 250 à Mme MARENGHI VASELLI ;

- 250 parts, numérotées de 251 à 500 à Mme SOLDATI.

La société sera gérée et administrée par Mmes D'AMELIO et MARENGHI VASELLI, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un original et une expédition desdits actes ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichés conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Monaco, le 8 septembre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« METROPOLE  
ADMINISTRATION S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, numéro 17, Galerie Charles III à Monte-Carlo, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « METROPOLE ADMINISTRATION S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

### « ARTICLE 3 »

« La société a pour objet : l'activité de syndic pour l'intégralité du « Complexe du Métropole » ou de tous autres immeubles qui seraient édifiés ou acquis par les associés, soit en leur nom propre ou en tant que membres de toute autre société ;

« La gestion, la coordination, l'organisation de la publicité, du marketing, des relations publiques et de presse ainsi que la création et l'émission de toutes brochures liées à la gestion du complexe immobilier dénommé « Le Métropole ».

« Et, généralement, tous travaux et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du onze août mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 6.882, du vendredi dix-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité du onze août mil neuf cent quatre-vingt-neuf, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte en date du 29 août 1989.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 29 août 1989, a été déposée avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Monaco, le 8 septembre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 3 juillet 1989 enregistré le 28 août 1989, bordereau 152 n° 2, M. Gordon S. Blair, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins, a cédé à la S.C.S. Henri Large & Cie, dont le siège est à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, tous ses droits au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins (1<sup>er</sup> étage).

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 8 septembre 1989.

---

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 16 juin 1989, enregistré à Monaco le 22 juin 1989, F<sup>o</sup> 38, C3, la « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco », dont le siège social est Place du Casino, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année venant à échéance le 18 juillet 1990, à Mme Régine Bourcier de Carbon de Prévinquières, demeurant « Les Lignes », 2, rue Honoré Labande à Monaco (Pté), un fonds de commerce de vêtements, articles et accessoires de bain et de plage, exploité à la Piscine des Terrasses comprise dans l'immeuble des Terrasses.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 60.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 septembre 1989.

---

### SOCIETE ANONYME DE PRETS & AVANCES

Mont-de-Piété

15, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo

---

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 13 septembre 1989 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

Une exposition est prévue le mardi 12 septembre de 14 h 30 à 16 h 30.

### SYNDICAT MONEGASQUE DES DECORATEURS (S.M.D.)

---

### CONVOCAION

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944, l'assemblée générale de fondation du Syndicat Monégasque des Décorateurs, dont les statuts ont été approuvés par arrêté ministériel n° 89-443 du 11 août 1989 et publiés au « Journal de Monaco » du 18 août 1989, se tiendra le mercredi 13 septembre 1989, à 17 heures, au siège, immeuble « Le George V », 14, avenue de Grande-Bretagne, niveau 0, Monaco, afin de procéder à la nomination du bureau provisoire du syndicat.

---

### IEC ELECTRONIQUE

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.200.000 F

Siège social : 6 et 8, quai Antoine 1<sup>er</sup>  
Monaco (Pté)

---

### AVIS DE CONVOCAION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement pour le samedi 23 septembre 1989, à 10 h 30, au siège de la société, 6, quai Antoine 1<sup>er</sup>, Monaco, au 4ème étage, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Déménagement,
- Transfert du siège social,
- Signature d'un bail commercial,
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## MONACO MANAGEMENT CONTROL

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 38, boulevard des Moulins  
Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 25 septembre 1989, à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport des Commissaires au comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1988,
- Quitus aux administrateurs,
- Approbation des conventions relatives à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,

- Approbation des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes,
- Affectation des résultats,
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## ASSOCIATION

### FEDERATION MONEGASQUE DE TIR

Nouvel objet social : développer la pratique du tir et renforcer les contacts et la collaboration avec les fédérations et organismes nationaux ou internationaux.

Nouveau siège social : Stade Louis II, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco (Pté).

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 1 <sup>er</sup> septembre 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.116,41 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.358,33 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.052,12 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.086,71 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.706,05 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.060,44 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.093,95 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.094,48 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	103,64 F

ERRATUM à la publication de la valeur liquidative des fonds communs de placement publiée au « Journal de Monaco » du 25 août 1989.

Lire page 899 : MC PLACEMENT OBLIG au 18 août 1989 ..... 5.105,09 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---